

REPUBLIQUE FRANCAISE	Dossier n° DP 046 118 25 00033
Commune de GIGNAC 	Date de dépôt : 04/12/2025 Date affichage Mairie : 04/12/2025 Demandeur : SAS DIMEO ENERGIES, représentée par M.DRAY Benjamin Pour : POSE DE PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUE DESTINES A LA REVENTE TOTALE PUISSANCE DU KIT 470.47 KWC SURFACE DU KIT 2016.3M² PROPRIÉTÉ DE EARL VIELFOUR Adresse Terrain : 1736 route de Vielfour - Vieil Four Bas 46600 GIGNAC

ARRÊTÉ
de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable
au nom de la commune de GIGNAC

Le Maire de GIGNAC,

Vu la déclaration préalable présentée le 04/12/2025 par SAS DIMEO ENERGIE , représentée par DRAY Benjamin, demeurant 51 rue Berty Albrecht 69500 BRON ;

Vu l'objet de la déclaration :

POSE DE PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUE DESTINES A LA REVENTE TOTALE - PUISSANCE DU KIT 470.47 KWC - SURFACE DU KIT 2016.3M² PROPRIÉTÉ DE EARL VIELFOUR

Sur toitures de trois bâtiments agricoles situé au : 1736 route de Vielfour – Vieil Four Bas 46600 GIGNAC

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme local de l'habitat approuvé en date du 07/07/2025 ;

Vu l'Orientation d'Aménagement et de Programmation Paysage et Patrimoine ;

Vu l'Orientation d'Aménagement et de Programmation Trame Verte et Bleue ;

Vu la zone A ;

Vu l'avis favorable du SDIS 46 en date du 12/12/2025 ;

Considérant que le projet porte sur la pose de panneaux photovoltaïques destinés à la revente totale, puissance du kit 470.47 KWC, surface du kit 2016.3M², propriété de EARL VIELFOUR, sur les parcelles B - 1520, B - 1521 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R 111-27 du code de l'urbanisme, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ;

Considérant l'article A-4.3.b. du PLUIH précité, réglementant la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère (aspects extérieurs), notamment l'installation photovoltaïsme en toiture ;

Considérant ce qui précède, il convient d'émettre les prescriptions mentionnées à l'article 2 afin d'intégrer au mieux le projet dans l'environnement bâti ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable DP 046 118 25 00033 sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2

- Les installations solaires seront conçues en un ensemble de forme simple et continue.
- La pose de panneaux multiples et discontinus, perturbant la lecture de la toiture dans le paysage n'est pas autorisée.
- Les panneaux solaires seront de teinte foncée mat antireflet.
- Le porteur de projet devra prendre connaissance des recommandations du SDIS 46 portant sur l'installations de panneaux photovoltaïques en toiture annexées au RDDECI

GIGNAC, le 29/12/2025

Le Maire,

Solange OURCIVAL

S. Ourcival

Nb : Pour rappel, l'autorisation d'urbanisme doit être affichée et visible de la voie publique durant au moins 2 mois.

La Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux devra être déposée à la mairie dès la fin du chantier.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s).

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année (2 fois) si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex) ou, à compter du 30 novembre 2018, par l'application Informatique Télérecours, (accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>) dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, à adresser au Maire de la commune dans un délai de 1 mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article L. 600-12-2 du code de l'Urbanisme. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice de ce recours gracieux ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Le pétitionnaire peut contester l'avis négatif de l'Architecte des Bâtiments de France par courrier en LRAR au Préfet de Région dans un délai de deux mois à compter de la notification du refus d'autorisation.